

PROPOSITIONS RELATIVES A L'ELARGISSEMENT DES CONDITIONS DE DEPOT, AU DROIT D'ADMINISTRATION ET DE FOURNITURE DU VETERINAIRE DES ANIMAUX DE RENTE, ET AU DROIT DE RESERVE ET D'ADMINISTRATION DE L'ELEVEUR (AR DU 23 MAI 2000)

AMCRA VZW Salisburylaan 133 9820 Merelbeke



CONTENU

I.	RÉSUMÉ	p. 3
II.	CONTEXTE	p. 4
III.	CONDITIONS POUR LE DÉPÔT, LE DROIT D'ADMINISTRATION	
	ET LE DROIT DE FOURNITURE DU VÉTÉRINAIRE	p. 5
IV.	CONDITIONS POUR LA RESERVE DANS LES ÉLEVAGES	p. 7
٧.	RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES	p. 11
VI.	REFERENCES	p. 11
MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL		p. 12

I. RÉSUMÉ

Pour l'année 2013, l'un des objectifs du groupe de pilotage de l'AMCRA consistait à formuler des propositions relatives à l'élargissement des conditions reprises aux chapitres II, III et IV de l'AR du 23 mai 2000. Ces chapitres traitent des conditions d'acquisition, de maintien en dépôt, de fourniture, d'administration et de prescription de médicaments par le vétérinaire, et de la possession et l'administration de médicaments par le responsable des animaux. À cet effet, l'AMCRA a composé un groupe de travail.

Dans le présent document, nous expliquons le rôle d'une part du vétérinaire, en tant que gestionnaire d'un dépôt de médicaments vétérinaires, et comme administrateur, prescripteur et fournisseur de médicaments vétérinaires, et d'autre part de l'éleveur en tant que gestionnaire d'une réserve de médicaments et administrateur de ceux-ci. Nous formulerons ensuite des avis et des recommandations relatifs aux conditions de dépôt, au droit d'administration et de fourniture du vétérinaire, d'une part, et au droit de réserve et d'utilisation de l'éleveur, d'autre part, dans le cadre d'un bon usage des antibiotiques.

REMARQUE

Compte tenu d'une spécialisation croissante (bovins, petits ruminants, porcs, volailles, chevaux et animaux de compagnie), du rôle différencié du vétérinaire à l'égard de la société (santé animale et humaine, sécurité alimentaire et bien-être animal), des exigences variées du propriétaire des animaux selon leur condition d'animal de rente ou d'animal de compagnie, il a été jugé utile de faire une distinction. Le groupe de travail « Animaux de compagnie » de l'AMCRA a dès lors consacré un chapitre au droit de dépôt, d'administration et de fourniture du vétérinaire pour animaux de compagnie. Il va de soi que les aspects de santé et de bien-être animal concernent toutes les espèces animales. Le groupe de travail tient à ajouter que le traitement différencié des vétérinaires pour animaux d'élevage et pour animaux de compagnie n'est pas recommandé.

II. CONTEXTE

LE RÔLE DU VÉTÉRINAIRE

Le travail du vétérinaire englobe de nombreux aspects. Son rôle premier consiste à garantir la sécurité alimentaire (et de là, la santé publique) en conservant la santé des animaux sains (médecine préventive), à soigner les animaux malades (médecine curative) et à veiller au bien-être animal. Il occupe une place centrale dans la guidance vétérinaire des élevages et le vétérinaire de l'exploitation est responsable de la surveillance épidémiologique des maladies animales.

L'inventaire des tâches du vétérinaire montre clairement qu'elles contribuent toutes à l'intérêt sociétal dans sa globalité et que des intérêts économiques et sociaux convergent par ailleurs en la personne du vétérinaire. Lors de l'usage de médicaments vétérinaires (et plus spécifiquement d'antibiotiques), lesquels sont prescrits, fournis (et éventuellement aussi administrés) par le vétérinaire, des intérêts économiques, sociaux, sanitaires et des intérêts liés au bien-être animal peuvent entrer en conflit. Cela confère au vétérinaire un rôle qui se retrouve souvent sous pression à plusieurs égards. Le groupe de travail estime cependant que le vétérinaire est la personne par excellence qui est capable d'éviter et de lutter contre les maladies animales ou de les éradiquer, et de poser des diagnostics permettant de garantir la santé et le bien-être animal. Y compris dans la lutte contre les zoonoses et la lutte imposée légalement contre certaines maladies animales, qui requièrent toutes un traitement rapide, correct et adéquat, afin de préserver le bien-être de l'homme et de l'animal (Office International des Épizooties, OIE), un rôle central est confié au vétérinaire agréé. Il est le seul à disposer des connaissances requises pour réagir de manière rapide et appropriée si la loi le permet. Ceci n'est possible que s'il dispose immédiatement des médicaments qu'il juge nécessaires pour son intervention (y compris durant la nuit et les périodes indues). Ce droit entraîne en son chef une responsabilité du choix de l'usage des médicaments

Le vétérinaire de guidance a par ailleurs pour mission d'informer l'éleveur (= le former) des tâches et responsabilités qu'entraîne la possession d'une réserve de médicaments. Le vétérinaire, grâce à sa formation, dispose des connaissances pharmacologiques requises pour informer l'éleveur sur la manière de conserver et d'administrer les médicaments vétérinaires. Le document d'acquisition et d'administration (Doc A&A) et la notice scientifique du médicament vétérinaire mentionnent les données d'utilisation correctes et servent de fil conducteur au vétérinaire pour informer correctement (= former) l'éleveur.

Le groupe de travail estime que le droit de dépôt, pour les raisons susmentionnées, est indissociable de l'exercice de la médecine vétérinaire. Le groupe de travail, à l'exception du Boerenbond et de la FWA (Fédération Wallonne de l'Agriculture), estime que le droit de fourniture, pour les raisons susmentionnées, fait part de l'exercice de la médecine vétérinaire.

Des recommandations relatives aux conditions de prescription et de fourniture des médicaments vétérinaires sont formulées au chapitre III.

LE RÔLE DE L'ÉLEVEUR

L'éleveur joue, tout comme le vétérinaire, un rôle social majeur en tant que producteur d'aliments sains. Il doit tenir compte de facteurs économiques, sociaux, sanitaires et liés au bien-être animal, lesquels peuvent s'opposer et conduire à exercer une pression sur l'éleveur.

Le groupe de travail, à l'exception de l'UPV (Union Professionelle Vétérinaire) et de l'IV-DB/DVK (Intérêts Vétérinaires-Dierenartsenbelangen/Dierenartsen in de Voedselketen), considère qu'un éleveur, pour surveiller le bien-être et la santé de ses animaux, doit pouvoir disposer d'une petite réserve de médicaments au sein de son exploitation. Une réserve d'antibiotiques permet en effet à l'éleveur de réagir de manière rapide et ciblée en cas d'infections récurrentes diagnostiquées précédemment par le vétérinaire de l'exploitation.

III. CONDITIONS POUR LE DÉPÔT, LE DROIT D'ADMINISTRATION ET LE DROIT DE FOURNITURE DU VÉTÉRINAIRE

La législation actuelle offre déjà un cadre important au vétérinaire, au sein duquel il lui est permis de prescrire, fournir, administrer et garder en dépôt des médicaments. Tout vétérinaire agréé est réputé être informé de la législation en la matière.

Le groupe de travail estime que le vétérinaire, en raison de son rôle, puisse posséder une réserve de médicaments vétérinaires. Le groupe de travail, à l'exception du Boerenbond et de la FWA, juge nécessaire que le vétérinaire puisse fournir des médicaments vétérinaires sur la base des arguments évoqués au chapitre II. Le groupe de travail, à l'exception du Boerenbond et de la FWA, estime également que le retrait du droit de fourniture du vétérinaire n'aura pas forcément un effet positif sur l'usage éclairé des antibiotiques, tel que décrit en détail dans le rapport néerlandais de Berenschot (2010), établi après une étude approfondie des effets de la dissociation de la prescription et de la fourniture des médicaments vétérinaires par le vétérinaire.

Le maintien en dépôt et la fourniture des antibiotiques devraient être liés aux certaines conditions. Les conditions suivantes ont été proposées par le groupe de travail.

FORMATION CONTINUE DES VÉTÉRINAIRES

La formation de master en médecine vétérinaire doit prévoir une information du futur vétérinaire à propos du bon usage des antibiotiques. Les cours de bactériologie font actuellement référence au formulaire AMCRA, avec des recommandations spécifiques pour un choix thérapeutique par espèce animale et par indication. Ainsi, des autres cours indiquent les risques de l'antibiorésistance et la nécessité d'un usage responsable. Durant les travaux cliniques et les stages, les étudiants doivent également être sensibilisés et informés à propos de la façon d'utiliser les antibiotiques, et quel moment.

Le recyclage obligatoire est fixé dans le cadre de l'agrément du vétérinaire (AR du 20.11.2009) et de la guidance vétérinaire (AR du 10.04.2000). Ceci a aussi été repris récemment dans le Code de Déontologie (2013) de l'exercice de la médecine vétérinaire, dont le Conseil régional veille à l'application. La formation continue, outre une attention pour un usage rationnel et correct des médicaments vétérinaires, doit également être suffisamment attentive aux mesures de prévention des maladies animales qui bénéficient à une gestion d'exploitation saine et réduisent la nécessité d'employer des antibiotiques.

Cette formation a déjà été exposée dans les différents documents relatifs aux mesures d'autorégulation rédigés par l'AMCRA (AMCRA, 2012-2013).

ENREGISTREMENT DE L'USAGE DES MÉDICAMENTS

Les normes qualitatives à propos de ce qu'induit un usage « responsable » des antibiotiques sont fixées dans les quides et formulaires relatifs à un bon usage des antibiotiques rédigés par l'AMCRA. Ces guides et formulaires servent de lignes directrices professionnelles et ne sont donc pas contraignants. La transparence dans le comportement de prescription et d'administration représente donc un concept central. Via la collecte des données, comme décrit dans l'avis de l'AMCRA sur ce sujet, cette information doit constituer une base pour, notamment, une surveillance effective et différenciée (par benchmarking). Le lien avec des informations pertinentes relatives au bien-être animal, à la santé animale, à la sécurité alimentaire et à la santé publique y est essentiel. Ceci a d'ailleurs abondamment été l'avis AMCRA concernant la collecte expliqué dans des données (http://www.amcra.be/fr/advies).

Dans ce cadre, il est absolument essentiel que l'information sur l'usage des antibiotiques au niveau de l'utilisateur final non seulement soit collectée et centralisée de manière adéquate, mais aussi qu'elle soit analysée et exploitée de manière à ce que chaque personne qui encode des informations dans le système reçoive un feed-back actualisé et pertinent.

Le groupe de travail insiste sur l'importance de la collecte des données et accentue que tous les fournisseurs et/ou administrateurs doivent être transparents dans leur comportement de fourniture et d'administration des antibiotiques.

PLAN SANITAIRE DE L'EXPLOITATION

Le plan sanitaire de l'exploitation, qui est le fondement d'une guidance vétérinaire de qualité et d'une réduction de l'usage des antibiotiques, doit être établi par le vétérinaire de guidance, en accord avec l'éleveur, dans le cadre d'une relation d'égal à égal (voir chapitre IV) et pour la prescription et la fourniture d'une réserve de 2 mois de médicaments vétérinaires à l'éleveur. Le plan sanitaire de l'exploitation, qui inclus le *plan d'approche*, est abordé plus avant au chapitre IV.

IV-DB/DVK et UPV sont d'avis que les antibiotiques ne puissent pas être présents dans la réserve de l'éleveur.

IV. CONDITIONS pour la RESERVE dans les ÉLEVAGES

Le groupe de travail a proposé les conditions suivantes afin de maintenir une réserve des antibiotiques sur l'élevage :

LA RELATION CONTRACTUELLE

Le groupe de travail propose d'intensifier la relation contractuelle entre le vétérinaire de l'exploitation et l'éleveur.

Une relation contractuelle entre le vétérinaire de l'exploitation et l'éleveur doit contribuer à une guidance vétérinaire de qualité et une diminution de la consommation des antibiotiques. Le groupe de travail, à l'exception de l'UPV et IV-DB/DVK, estime que le vétérinaire de l'exploitation peut, après avoir passé par écrit un contrat avec l'éleveur pour la guidance vétérinaire, prescrire et fournir les médicaments vétérinaires pour la réserve de 2 mois. Au sein de cette relation, le vétérinaire de guidance établit le plan sanitaire de l'exploitation, en concertation avec l'éleveur. Cette collaboration engage les deux parties à exécuter le plan de manière correcte et motivée. Une relation contractuelle permet au vétérinaire de guidance, qui prescrit et fournit éventuellement, dans ce cas, tous les antibiotiques (les aliments médicamenteux inclus) et qui établit le plan sanitaire de l'exploitation, de conserver un aperçu complet de la consommation d'antibiotiques au sein de l'exploitation qu'il surveille. Il faut cependant maintenir la possibilité de dénouer facilement ce lien de collaboration.

FORMATION DES ÉLEVEURS

Le groupe de travail estime que les éleveurs qui disposent d'une réserve des médicaments doivent être formés afin de pouvoir gérer et appliquer cette réserve. Une formation relative à la gestion d'une réserve et à l'application des antibiotiques par l'éleveur doit faire partie des cursus de l'enseignement agricole et des cursus B. Le deuxième aspect de la formation peut être le plan d'approche (comme composant du plan sanitaire de l'exploitation), car il résume les informations nécessaires sur les traitements qui peuvent être mis en place par l'éleveur (voir ci-dessous « PLAN SANITAIRE DE L'EXPLOITATION »).

ENREGISTREMENT DE L'USAGE DES MÉDICAMENTS et SUIVI DU PLAN SANITAIRE DE L'EXPLOITATION

Une visualisation de la consommation réelle des antibiotiques dans les élevages et un benchmarking avec d'autres éleveurs permet une sensibilisation ciblée et, par conséquent, une intervention ciblée lorsqu'un usage inapproprié se présente.

Les AR du 10.04.2000 et du 23.05.2000 règlementent respectivement la guidance vétérinaire et la détention et l'administration de médicaments vétérinaires par le responsable des animaux.

Actuellement, l'éleveur ayant un contrat de guidance vétérinaire peut avoir en réserve des médicaments pour une période de 2 mois. Lors d'une période à risque¹, il justifie quotidiennement, dans un registre OUT, l'usage de tous les médicaments et aliments médicamenteux (AR du 13.05.2000, art. 18 §1). Pour l'usage d'antibiotiques sur les animaux de rente en dehors de la période de risque fixée légalement, l'enregistrement de la consommation n'est pas exigé.

¹ Le délai avant abattage au cours duquel l'administration de médicaments doit être notée

Le groupe de travail estime que :

- l'éleveur, s'il peut détenir dans son exploitation une réserve de médicaments pour 2 mois, doit respecter strictement les avis exposés dans le plan d'approche (lequel fait partie du plan sanitaire de l'exploitation établi par le vétérinaire de guidance, voir cidessous le « PLAN SANITAIRE DE L'EXPLOITATION »).
- la période de risque doit être supprimée de la législation, afin que l'éleveur enregistre toute administration de médicaments, et donc certainement aussi celle des antibiotiques. Cela permettra au vétérinaire de contrôler la réserve de médicaments présente dans l'exploitation, de vérifier si l'éleveur respecte les directives du plan d'approche et de rectifier ce plan si nécessaire. La suppression de l'enregistrement obligatoire uniquement en période de risque cadre également avec la mise en place d'un système central de collecte des données (voir point suivant). Le vétérinaire devrait enregistrer toute administration et fourniture. Le document A&A papier devrait être remplacé par un enregistrement électronique des données (qui permet une validation croisée des données).
- Un système central de collecte des données s'impose, offrant à l'utilisateur final la possibilité d'enregistrer sa consommation d'antibiotiques comme décrit dans l'avis de collecte des données d'AMCRA (http://www.amcra.be/fr/advies).

PLAN SANITAIRE DE L'EXPLOITATION

La mise en œuvre de l'avis et de la prévention sur la base des rapports de laboratoire, des données de l'abattoir et des données de l'exploitation, ainsi que le transfert de connaissances relatives à la santé animale vers l'éleveur devraient constituer le fondement d'une guidance vétérinaire actuelle et qualitative, et sont incontournables pour un usage durable des médicaments. C'est pourquoi le groupe de travail estime nécessaire que chaque élevage possédant un contrat de guidance vétérinaire établisse un plan sanitaire de l'exploitation (PSE) via le vétérinaire de guidance et en accord avec l'éleveur. Le PSE peut comporter différents volets. En premier lieu, il englobe des *points d'action* concrets pour l'éleveur, ciblés sur la situation spécifique de l'exploitation (mesures de prévention des maladies, comme la vaccination, la biosécurité, etc.).

Le PSE peut également comporter un *plan d'approch*e, lequel sert de fil conducteur pour l'éleveur en vue de pouvoir instaurer seul et sans délai un traitement pour les maladies courantes, après consultation du vétérinaire (avec des médicaments de la réserve dans le cadre de la guidance vétérinaire). Ce *plan d'approche* aborde uniquement les pathologies pour lesquelles un diagnostic initial a déjà été formulé par le vétérinaire de guidance et pour lesquelles aucun examen (de labo) complémentaire n'est nécessaire. Le plan mentionnera tous les aspects du bon usage des médicaments. La procédure recommandée doit rentrer dans le cadre des formulaires. L'UPV et l'IVDB/DVK estiment que l'éleveur ne peut instaurer aucun traitement de son propre chef. La mise en place d'un traitement ne peut se faire qu'après l'établissement d'un diagnostic que seul le vétérinaire est habilité a faire. La notion de diagnostic initial permet uniquement à l'éleveur de mettre en place un traitement dans le cadre strict du planning normal de l'exploitation (vermifugation, vaccination, traitements contre les ectoparasites).

Les avis ci-dessus relatifs à l'usage d'antibiotiques par l'éleveur, sur la base du *plan* d'approche, s'appliquent uniquement si l'éleveur est habilité à posséder une réserve de 2

mois d'antibiotiques. Les avis portant sur la présence d'antibiotiques au sein de la réserve de 2 mois ne sont pas unanimes au sein du groupe de travail. IV-DB/DVK et UPV sont d'avis que les antibiotiques ne peuvent pas être présents dans la réserve de l'éleveur. Ce sujet est abordé au chapitre « ANTIBIOTIQUES DANS LA RESERVE DE L'ÉLEVEUR ».

Le PSE doit également accorder une large place à un diagnostic (rapide) suffisant et correct, afin de dépister précocement les symptômes pathologiques, savoir précisément quelles sont les problématiques infectieuses au sein de l'exploitation et évaluer comment il est possible de vacciner au mieux. Le PSE, avec le plan d'approche, doit être évalué chaque année (à adapter pour les différents secteurs volailles, veaux de boucherie, bovins laitiers, porcs) par le vétérinaire de guidance et au besoin être adapté, en concertation avec l'éleveur.

ABS estime que l'administration de l'exploitation ne peut pas augmenter. Le PSE peut être encadré dans la législation actuelle de la guidance vétérinaire, étant la visite de l'exploitation de deux mois et le rapport de visite de quatre mois par le vétérinaire de guidance.

ANTIBIOTIQUES EN RESERVE CHEZ L'ÉLEVEUR

Le groupe de travail n'est pas parvenu à un avis unanime à propos de la présence d'antibiotiques dans la réserve de l'éleveur. Différents points de vue ont été adoptés par les différentes organisations. Les points de vue sont détaillés ci-dessous.

Le NGROD, VDV, pharma.be et les représentantes du monde scientifique affirment que des antibiotiques avec code couleur jaune et orange (comme décrit dans les vadé-mécums de l'AMCRA) peuvent être laissés par le vétérinaire de guidance dans la réserve de 2 mois de l'éleveur, selon les conditions définies par la loi et à condition que ces antibiotiques soient appliquées comme abordé dans le chapitre « PLAN SANITAIRE DE L'EXPLOITATION » . Le vétérinaire qui n'est pas celui de la guidance ne pourrait fournir ces produits que pour la durée du traitement mis en place et pour un maximum de 5 jours

Le NGROD, la VDV, pharma.be et les représentantes du monde scientifique allèguent en outre que les antibiotiques avec code couleur rouge ne peuvent être prescrits ou laissés dans l'exploitation que pour la durée du traitement et que les recommandations concernant les conditions d'utilisation des antibiotiques avec code couleur rouge, précisées dans les formulaires AMCRA, sont suivis. Dans les formulaires AMCRA, les produits encodés en rouge sont des produits « à ne pas prescrire ou fournir par le vétérinaire dans le cadre de la guidance vétérinaire ». Ces produits ne peuvent dès lors être prescrits ou laissés dans l'exploitation, par le vétérinaire, que pour la durée du traitement, et après avoir satisfait aux conditions relatives à un examen de laboratoire complémentaire et des tests de sensibilité bactérienne.

Le Boerenbond, ABS et la FWA estiment quant à eux que les antibiotiques peuvent être présents dans la réserve de 2 mois de l'éleveur dans le cadre du plan sanitaire de l'exploitation. Le choix d'un produit donné (peu importe qu'il soit jaune, orange ou rouge) est la responsabilité du vétérinaire de guidance. Pour les pathologies courantes et après concertation avec le vétérinaire, la réserve permet de pouvoir entamer soi-même un traitement. Pour ce faire, l'éleveur doit respecter strictement les avis formulés dans le *plan d'approche*, lequel fait partie du plan sanitaire de l'exploitation établi par le vétérinaire de guidance.

L'avis de l'IV-DB/DVK et de l'UPV ne rejoint pas celui du NGROD (Nederlandstalige Gewestelijke Raad van de Orde van Dierenartsen), du VDV (Vlaamse Dierenartsenvereniging), du représentantes du monde scientifique du Boerenbond, ABS (Algemeen Boerensyndicaat) et de la FWA en ce qui concerne la présence d'antibiotiques dans la réserve de 2 mois de l'éleveur.

Selon l'UPV et IV-DB/DVK, la législation indique qu'un vétérinaire de quidance est uniquement habilité à prescrire et à fournir des médicaments vétérinaires à titre préventif, lesquels sont utilisés dans le cadre du planning de l'exploitation, et que les médicaments destinés aux animaux peuvent être utilisés pour les problèmes faisant l'objet d'un diagnostic initial. L'UPV et IV-DB/DVK en concluent que le vétérinaire ne peut pas établir de protocoles de traitement qui permettraient à l'éleveur de mettre en place un traitement de sa propre initiative. Le diagnostic est essentiel pour le choix du traitement et seul le vétérinaire est compétent et formé pour poser ce diagnostic. L'éleveur peut donc disposer d'une réserve de médicaments en vue de pratiquer des traitements préventifs (vaccins pour maladies non réglementées, médicaments antiparasitaires,...) et de les utiliser de sa propre initiative, conformément aux indications de son vétérinaire. Il peut également disposer d'une réserve d'antibiotiques pour poursuivre un traitement établi par le vétérinaire, après l'apparition d'une maladie diagnostiquée par le vétérinaire et pour une durée de 5 jours maximum. L'existence d'un contrat de guidance permet à l'éleveur de poursuivre un traitement antibiotique au-delà des 5 jours sans devoir consulter à nouveau son vétérinaire dans le cas de maladies chroniques ou de longue durée.

En conclusion, selon l'UPV et l'IV-DB, pour parvenir à une utilisation durable des antibiotiques et à une diminution de leur consommation, les mesures suivantes devront être prises :

- Arrêter de banaliser les antibiotiques vétérinaires en parlant d'antibiotiques « courants », d'antibiothérapie et prévention, de pathologies fréquentes et répétitives,...
- S'assurer d'une meilleure application de la loi existante en intensifiant les contrôles
- Lutter contre l'automédication par les propriétaires d'animaux

V. RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES

Des prix d'achat et de vente uniformes des antibiotiques pour et par les vétérinaires sont recommandés. Une interdiction des réductions de prix temporaires sur les médicaments vétérinaires et des contrats de vente entre les cabinets vétérinaires et les fabricants de médicaments vétérinaires s'impose. L'intention de prescrire, administrer ou fournir ou non ces produits doit en effet découler d'une nécessité vétérinaire et des caractéristiques des substances, et non pas du prix d'achat ou de vente du médicament en question.

L'achat et la vente de médicaments vétérinaires via internet est interdit par la loi. De nombreuses infractions sont toutefois constatées. Une surveillance plus étroite est donc jugée nécessaire.

Un contrôle régulier par les autorités est une nécessité pour dépister les contrevenants, mais également pour encourager les vétérinaires et les éleveurs qui respectent les règles.

VI. REFERENCES

AMCRA, 2012. Établissement d'un système de collecte des données relatives à l'usage des antibiotiques chez les animaux en Belgique.

AMCRA, 2013. Avis de mesures d'autorégulation chez les animaux producteurs d'aliments pour une politique d'antibiotiques rationnelle et durable.

Berenschot, 2010. Quels sont les effets de la dissociation de la prescription et de la commercialisation des médicaments vétérinaires par le vétérinaire ?

Code de déontologie. Édition 2013.

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Président du groupe de travail

Pierre Matheys, Union Professionnelle Vétérinaire

Membres du groupe de travail

Patrick De Backer, Universiteit Gent, Faculteit Diergeneeskunde, Vakgroep Farmacologie, Toxicologie en Biochemie

Stephaan De Bie, Belpork vzw

Patrick De Smedt, Intérêts Vétérinaires-Dierenartsenbelangen/Dierenartsen in de Voedselketen

Peter De Swaef, Algemeen Boerensyndicaat

Sarne De Vliegher, Nederlandstalige Gewestelijke Raad van de Orde der Dierenartsen

Jeroen Dewulf, Universiteit Gent, Faculteit Diergeneeskunde, Vakgroep Verloskunde, Voortplanting en Bedrijfsdiergeneeskunde

Georges Hales, Groothandel-verdelers

Chris Landuyt, Nederlandstalige Gewestelijke Raad van de Orde van Dierenartsen

Erik Mijten, Boerenbond

Koen Mintiens, Boerenbond

François Naveau, Conseil régional francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires

Pieter Passchyn, Vlaamse Dierenartsenvereniging

Davy Persoons, Algemene Vereniging van de Geneesmiddelenindustrie (pharma.be)

Marie-Laurence Semaille, Fédération Wallonne de l'Agriculture

Walter Stragier, Intérêts Vétérinaires-Dierenartsenbelangen/Dierenartsen in de Voedselketen

Staff permanent AMCRA

Bénédicte Callens

Peter Cuypers

Evelyne De Graef